

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Chaptuzat (Puy de Dôme),

appartenant à la commune de Chaptuzat,

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 - JUIL 1925

John Dillan